

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD650

présenté par

M. Caillet, M. Philippe Martin et M. Bricout

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les produits issus de procédés essentiellement biologiques tels que définis au 3° de cet article ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction initialement proposée pourrait conduire à interdire tout brevet dans d'autres domaines que le végétal et l'animal, tels que les médicaments.

Il est donc proposé de s'en tenir au terme de « procédé essentiellement biologique », qui est le terme défini dans le droit communautaire.